



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2021)0042

Mise en œuvre de l'article 43 de la directive relative aux procédures d'asile

Résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur la mise en œuvre de l'article 43 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (2020/2047(INI))

Le Parlement européen,

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, et le pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
- vu la convention européenne des droits de l'homme (CEDH),
- vu la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, et en particulier le droit au non-refoulement,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la « charte »), et notamment ses articles 1^{er}, 3, 4, 6, 7, 18, 19, 20 et 47,
- vu le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 19 décembre 2018,
- vu l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale¹ (directive sur les procédures d'asile),
- vu la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme,
- vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection

¹ JO L 180 du 29.6.2013, p. 60.

- internationale (directive relative aux conditions d'accueil)¹,
- vu l'accord provisoire entre le Parlement et le Conseil du 14 juin 2018 sur la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil,
 - vu le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)²,
 - vu le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Dublin III)³,
 - vu la communication de la Commission du 16 avril 2020 intitulée «COVID-19: orientations relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'UE régissant les procédures d'asile et de retour et à la réinstallation» (C(2020)2516),
 - vu l'évaluation de la mise en œuvre européenne des procédures d'asile à la frontière, réalisée par le service de recherche du Parlement européen (EPRS), de novembre 2020⁴,
 - vu l'étude du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) de septembre 2020 intitulée «Border Procedures for Asylum Applications in EU+ Countries» (Procédures à la frontière pour les demandes d'asile dans les pays de l'UE+), et la publication de l'EASO publiée en septembre 2019 intitulé «Guide de l'EASO sur la procédure d'asile: normes opérationnelles et indicateurs»,
 - vu le rapport annuel 2020 sur les droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA),
 - vu l'avis n° 3/2019 de la FRA du 4 mars 2019 intitulé «Update of the 2016 Opinion of the European Union Agency for Fundamental Rights on fundamental rights in the 'hotspots' set up in Greece and Italy» (Mise à jour de l'avis de 2016 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les droits fondamentaux dans les points d'enregistrement mis en place en Grèce et en Italie),
 - vu le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) du 8 décembre 2020 intitulé «Migration: Fundamental Rights Challenges at Land Borders» (Migration: les défis en matière de droits fondamentaux aux frontières terrestres),
 - vu les principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme,
 - vu l'accord interinstitutionnel de 2016 «Mieux légiférer» entre le Parlement européen,

¹ JO L 180 du 29.6.2013, p. 96.

² JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

³ JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

⁴ W. van Ballegooij, K. Eisele, «Asylum procedures at the border, European Implementation Assessment» (Procédures d'asile à la frontière, évaluation de la mise en œuvre européenne), service de recherche du Parlement européen, 2020.

le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne,

- vu sa résolution du 30 mai 2018 sur l'interprétation et la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»¹,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du 22 mai 2018 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 12 décembre 2002 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0005/2021),
- A. considérant que la présente résolution vise à fournir aux colégislateurs des informations fondées sur des données probantes concernant l'application actuelle des procédures à la frontière en évaluant la mise en œuvre par les États membres de l'article 43 de la directive sur les procédures d'asile et des dispositions connexes; que la présente résolution ne vise à remplacer ni le rapport complet sur la mise en œuvre de la directive sur les procédures d'asile que la Commission aurait dû réaliser, ni les négociations législatives relatives à la nouvelle proposition modifiée de règlement sur la procédure d'asile;
- B. considérant que les données désagrégées et comparables relatives à la mise en œuvre de l'article 43 de la directive sur les procédures d'asile ne sont souvent pas collectées ou ne sont pas accessibles au public; que les coûts financiers des procédures à la frontière ne sont pas disponibles; que la privation de liberté peut entraîner des coûts humains importants pour les personnes, en particulier si les centres de rétention aux frontières sont inadéquats ou si les garanties procédurales ne sont pas appliquées ou sont mal appliquées;
- C. considérant que la directive sur les procédures d'asile ne donne pas de définition claire des procédures à la frontière ni ne précise leurs objectifs; que l'article 43, paragraphe 1, de la directive sur les procédures d'asile permet aux États membres de choisir d'utiliser les procédures à la frontière; que 14 États membres disposent d'une procédure à la frontière et que, parmi eux, trois des États membres examinés par l'EPRS dans son évaluation de la mise en œuvre européenne ont invoqué des motifs qui vont au-delà des motifs fixés par la directive sur les procédures d'asile; que les États membres peuvent prévoir, dans des circonstances bien définies, des procédures d'examen de la recevabilité et/ou au fond à la frontière ou dans une zone de transit; que la majorité des États membres évaluent également l'applicabilité du système de Dublin à la frontière ou dans les zones de transit; que les procédures à la frontière ne représentent qu'un pourcentage négligeable par rapport à la charge totale de travail des autorités responsables de la détermination, à l'exception des autorités grecques, qui traitent plus de 50 % des demandes dans le cadre d'une procédure accélérée établie à la suite de la

¹ JO C 76 du 9.3.2020, p. 86.

déclaration UE-Turquie;

- D. considérant que l'article 43 de la directive sur les procédures d'asile ne précise pas explicitement à quelles frontières les États membres peuvent recourir aux procédures à la frontière; que, selon l'évaluation de la mise en œuvre européenne réalisée par l'EPRS, le terme «frontière» figurant dans ledit article devrait être interprété comme désignant les frontières extérieures de l'Union; que deux États membres appliquent également les procédures en question aux frontières intérieures et placent les demandeurs en rétention dans des postes de police;
- E. considérant que certains États membres placent des demandeurs d'asile en rétention dans le cadre de procédures à la frontière sans disposer d'une base juridique à cet effet dans le droit national; qu'outre des garanties insuffisantes pour les demandeurs, cela peut également entraîner le refus du droit de visite des députés au Parlement;
- F. considérant que la rétention dans le cadre des procédures à la frontière est soumise aux mêmes règles que la rétention de demandeurs ailleurs sur le territoire d'un État membre; que la directive relative aux conditions d'accueil dispose que les demandeurs ne peuvent être placés en rétention qu'en dernier recours après que toutes les autres mesures, non privatives de liberté, ont été dûment envisagées, et que le placement en rétention doit reposer sur les principes de nécessité et de proportionnalité; que, lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États membres doivent prévoir un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office et/ou à la demande du demandeur; que, dans le cas des mineurs, dans le cadre juridique actuel, les États membres doivent également tout mettre en œuvre pour les libérer du centre de rétention et les placer dans un lieu d'hébergement adapté aux mineurs;
- G. considérant qu'en dépit de l'augmentation significative des violations présumées des droits fondamentaux aux frontières extérieures de l'Union, les États membres ne sont pas tenus de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant assurant la protection des droits fondamentaux aux frontières extérieures;
- H. considérant que des informations claires et une assistance adéquate devraient être fournies aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides dans le cadre des procédures à la frontière, y compris une assistance juridique et des services d'interprétation, en particulier eu égard à la possibilité de déposer une demande de protection internationale;
- I. considérant que, selon l'évaluation de la mise en œuvre européenne réalisée par l'EPRS, les garanties procédurales prévues dans la directive sur les procédures d'asile, en particulier le droit à l'information, à l'assistance juridique et à l'interprétation, ne sont pas appliquées, ou seulement de manière restrictive, dans la pratique par les États membres examinés dans l'évaluation;
- J. considérant que dans son évaluation de la mise en œuvre européenne, l'EPRS révèle plusieurs cas de non-respect de la directive sur les procédures d'asile; que la Commission n'a engagé des procédures d'infraction qu'à l'encontre de deux États membres;

Observations générales

1. constate que la Commission a procédé à des consultations avec les parties prenantes ainsi qu'à des échanges avec le Parlement et les États membres en vue de la préparation du nouveau pacte sur la migration et l'asile; souligne toutefois que, malgré l'obligation légale d'information qui lui incombe et les exigences découlant de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», la Commission n'a jamais présenté de rapport sur la mise en œuvre de la directive sur les procédures d'asile, et qu'en 2016 et en 2020, elle a présenté des propositions de règlement relatif à la procédure d'asile sans fournir d'analyses d'impact; attend de la Commission qu'elle présente ce rapport, qui est attendu depuis 2017;
2. réaffirme l'importance d'une approche fondée sur des données probantes permettant d'orienter une élaboration cohérente des politiques;
3. fait observer que le suivi et la collecte des données statistiques sont essentiels pour assurer le respect du droit de l'Union; demande aux États membres de recueillir des données statistiques sur: i) le nombre de demandes examinées dans le cadre de procédures à la frontière et la catégorie des demandeurs concernés; ii) les types de motifs invoqués pour le recours à la procédure à la frontière et leur fréquence; iii) l'issue des procédures à la frontière, tant en première instance qu'en appel, et iv) le nombre et les catégories de personnes qui ne sont pas dirigées vers la procédure à la frontière;

Champ d'application

4. souligne que les procédures à la frontière constituent actuellement une exception à la règle juridiquement définie selon laquelle les demandeurs d'asile ont le droit d'entrer sur le territoire d'un État membre; relève qu'un grand nombre de demandes de protection internationale sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée du demandeur; observe que dans ces cas, les États membres ne peuvent prévoir des procédures à la frontière que dans les cas énumérés exhaustivement à l'article 31, paragraphe 8, et à l'article 33 de la directive sur les procédures d'asile, conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales du chapitre II de ladite directive; constate que la transposition et l'application des procédures aux frontières dans le cadre de la directive sur les procédures d'asile varient d'un État membre à l'autre, ce qui entraîne un manque d'uniformité dans l'Union; prend note que la plupart des États membres n'appliquent des procédures à la frontière que dans un nombre limité de cas et que plusieurs États membres s'abstiennent généralement de recourir aux procédures à la frontière; souligne toutefois que trois des sept États membres examinés par l'EPRS dans son évaluation de la mise en œuvre européenne recourent aux procédures à la frontière au-delà des motifs prévus à l'article 43 de la directive sur les procédures d'asile, et les invite à s'abstenir de le faire; demande en outre aux États membres de ne pas appliquer de procédure à la frontière aux frontières intérieures;
5. constate que toutes les personnes qui demandent une protection internationale ont intérêt à ce que leurs demandes soient traitées aussi rapidement et efficacement que possible, à condition que toutes les demandes fassent l'objet d'une évaluation individuelle et que les garanties procédurales et les droits accordés aux demandeurs en vertu du droit de l'Union s'appliquent et puissent être exercés efficacement;

Fiction juridique de l'absence d'entrée et placement en rétention

6. rappelle que les procédures à la frontière impliquent l'examen d'une demande d'asile à la frontière ou dans une zone de transit avant qu'une décision ne soit prise sur l'entrée sur le territoire d'un État membre; réaffirme que le refus d'entrée prévu par le code frontières Schengen doit être sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale; relève que les États membres sont donc tenus d'évaluer si un demandeur d'asile a besoin d'une protection;
7. fait observer en outre qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive sur les procédures d'asile, les demandeurs doivent être autorisés à rester sur le territoire des États membres, y compris à la frontière ou dans les zones de transit où la demande de protection internationale a été présentée;
8. relève que le fait qu'un demandeur n'est pas entré légalement sur le territoire de l'État membre alors qu'il y séjourne en réalité est une fiction juridique; souligne que cette fiction juridique n'a une incidence que sur le droit d'entrée et de séjour, mais ne signifie pas que le demandeur ne relève pas de la compétence de l'État membre concerné;
9. souligne que les demandeurs soumis à des procédures à la frontière sont susceptibles d'être placés en rétention pendant l'examen de leur demande d'asile; fait en outre observer que tous les États membres examinés par l'EPRS dans son évaluation de la mise en œuvre européenne placent les demandeurs d'asile en rétention dans le cadre des procédures à la frontière;
10. réaffirme que, conformément à la directive relative aux conditions d'accueil, les États membres ne peuvent pas placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur et que les demandeurs ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles très clairement définies; rappelle son accord provisoire conjoint avec le Conseil sur la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil, qui précise que les États membres ne peuvent placer un demandeur en rétention sur la base de sa nationalité; souligne que la directive relative aux conditions d'accueil dispose que la rétention doit rester une mesure de dernier recours, qu'elle ne doit durer que pendant la période la plus courte possible et uniquement tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions d'accueil sont applicables, et que les personnes placées en rétention doivent avoir la possibilité de former un recours contre leur privation de liberté; réaffirme que le droit à la liberté énoncé à l'article 6 de la charte et à l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme s'applique également aux frontières de l'Union; déplore que pratiquement aucune solution de substitution à la rétention n'ait été mise au point et appliquée dans le cadre des procédures à la frontière, et encourage les États membres à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que de telles solutions soient disponibles;
11. est préoccupé par le fait que certains États membres placent les demandeurs d'asile en rétention dans le cadre des procédures à la frontière sans disposer d'une base juridique pertinente pour la rétention au titre des procédures à la frontière dans le droit national, car cela peut donner lieu à des garanties insuffisantes; souligne que si les États membres choisissent de recourir à la rétention, ils devraient fournir une base juridique dans le droit national à cette fin;
12. rappelle que dans les affaires jointes C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, la Cour de justice a statué que même si un demandeur peut quitter une zone de transit en direction d'un

pays tiers, cette situation peut être considérée comme une rétention;

13. est profondément préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et de conditions de rétention déplorables dans les zones de transit ou les centres de détention situés près des frontières; exhorte les États membres à garantir des conditions d'accueil dignes dans les installations frontalières, conformément aux normes prévues par la directive relative aux conditions d'accueil; rappelle à cet égard que le traitement des demandeurs placés en rétention devrait respecter pleinement leur dignité humaine;
14. rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait présider à l'application de la directive sur les procédures d'asile par les États membres, conformément à la charte et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989; relève que le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées à la migration; réaffirme sa position concernant le règlement sur la procédure d'asile selon laquelle les mineurs ne devraient jamais être placés en rétention dans le cadre des procédures à la frontière, et que ces procédures ne peuvent être utilisées dans le cas de mineurs que s'il existe une solution de substitution à leur rétention; demande aux États membres qui recourent actuellement à la procédure à la frontière dans le cas de mineurs à mettre en place des solutions de substitution à la rétention conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant; demande aux États membres de ne recourir à cette procédure que lorsque de telles solutions non privatives de liberté ont été mises en place;

Refus d'entrée et contrôle

15. met l'accent sur les récentes conclusions de la FRA, en particulier sur le fait que le nombre de cas présumés de violations des droits fondamentaux signalés aux frontières extérieures a considérablement augmenté ces dernières années; note que cela inclut de nombreux cas de refus d'entrée sans enregistrement de la demande d'asile, y compris dans le cadre des procédures à la frontière; réaffirme que les États membres sont tenus d'empêcher le franchissement non autorisé des frontières, et rappelle que cette obligation est sans préjudice des droits des personnes demandant une protection internationale; partage l'avis de la FRA selon lequel la régularité et la gravité de ces cas présumés inspirent de vives inquiétudes en matière de droits fondamentaux; réaffirme que le droit de l'Union et le droit international interdisent le refus automatique d'entrée, le refoulement et les expulsions collectives; souligne en outre qu'en vertu de l'article 8 de la directive sur les procédures d'asile, les États membres sont tenus d'informer les personnes de la possibilité de demander l'asile s'il existe des éléments donnant à penser qu'elles ont besoin d'une protection, et que les personnes auxquelles un refus d'entrée a été opposé doivent avoir accès à un recours effectif conformément au droit de l'Union et à la convention européenne des droits de l'homme; déplore tous les cas où les États membres ne respectent pas les obligations qui leur incombent à cet égard, et les invite à se conformer pleinement à ces obligations; invite la Commission à veiller efficacement au respect de ces obligations par les États membres, notamment en suspendant les paiements de l'Union en cas de manquements graves;
16. estime qu'il importe de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant, et invite les États membres à donner aux organes de contrôle un accès sans entrave aux installations frontalières afin de garantir la protection effective des droits fondamentaux et la notification systématique des violations, conformément aux recommandations

formulées par la FRA dans son rapport sur les questions liées aux droits fondamentaux aux frontières terrestres; estime que le contrôle indépendant devrait également vérifier la qualité du processus décisionnel et de ses résultats, ainsi que les conditions de rétention et le respect des garanties procédurales; estime que les institutions nationales indépendantes et compétentes en matière de droits de l'homme, les ONG, les agences de l'Union telles que la FRA et les organisations internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés devraient faire partie des organes de contrôle;

Mineurs non accompagnés et demandeurs vulnérables ayant besoin de garanties procédurales spéciales dans le cadre de la procédure à la frontière

17. relève que l'article 24 de la directive sur les procédures d'asile précise que les États membres évaluent dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande de protection internationale si le demandeur nécessite des garanties procédurales spéciales, et qu'ils ne peuvent pas appliquer la procédure à la frontière si de telles garanties ne peuvent être fournies dans ce cadre;
18. souligne que si les États membres ont mis en place des mécanismes pour identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales, ces mécanismes ne sont souvent pas efficaces dans la détection de tels besoins et, lorsqu'ils les identifient, ils n'évaluent souvent que les besoins visibles; relève que l'identification efficace et rapide des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales demeure un défi; souligne que les personnes vulnérables ont le droit de voir leur besoin de garanties procédurales spéciales évalué et, si des procédures à la frontière sont appliquées à leur égard, de recevoir un soutien adéquat conformément à la législation de l'Union; invite les États membres à veiller à ce que tous les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales soient effectivement identifiés et aient pleinement accès à ces garanties et à un soutien, comme le prévoit la directive relative aux conditions d'accueil; souligne que lorsqu'un soutien adéquat ne peut être fourni dans le cadre de la procédure à la frontière, ou lorsque l'autorité responsable de la détermination estime qu'un demandeur nécessite des garanties procédurales spécifiques avec une attention particulière pour les victimes de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ou liée au genre, l'autorité responsable de la détermination ne peut pas appliquer, ou doit cesser d'appliquer, ces procédures au demandeur;
19. rappelle que l'article 25, paragraphe 6, point b), de la directive sur les procédures d'asile prévoit un nombre limité de cas permettant aux États membres de traiter les demandes des mineurs non accompagnés dans le cadre d'une procédure à la frontière; souligne que les États membres examinés n'ont pas mis au point de méthodes adéquates d'évaluation de l'âge; invite les États membres à garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et à protéger les enfants, notamment les victimes de traite; rappelle que la directive sur les procédures d'asile donne aux États membres la possibilité d'exempter les mineurs non accompagnés de la procédure à la frontière et de traiter leur demande en conséquence dans le cadre de la procédure d'asile normale; invite les États membres à exempter les mineurs non accompagnés des procédures à la frontière;

Garanties procédurales

20. relève que les procédures à la frontière sont des procédures rapides et rappelle qu'en

vertu de l'article 43 de la directive sur les procédures d'asile, les demandeurs faisant l'objet de procédures à la frontière jouissent des mêmes droits et garanties que ceux applicables aux demandeurs faisant l'objet de procédures ordinaires;

21. met l'accent sur le fait que des problèmes importants concernant l'accès à une assistance juridique et la qualité de celle-ci ont été signalés dans tous les États membres examinés; souligne que l'assistance juridique est essentielle pour garantir des procédures d'asile équitables; recommande que l'assistance juridique gratuite soit garantie en première instance, dès l'enregistrement de la demande d'asile; demande aux États membres d'assurer l'accès effectif à une assistance juridique dans la pratique et de veiller à ce que suffisamment de conseillers juridiques qualifiés soient disponibles;
22. constate que la directive sur les procédures d'asile offre aux États membres la possibilité de permettre aux ONG d'accéder à la procédure à la frontière pour apporter une aide aux demandeurs; déplore que, dans le cadre des procédures à la frontière, de nombreux États membres ne réglementent pas un tel accès, pour les organisations non gouvernementales spécialisées, dans les installations frontalières, aux points de passage et dans les zones de transit, étant donné que ces organisations peuvent jouer un rôle essentiel dans la garantie des droits procéduraux et juridiques du demandeur et améliorer la qualité des décisions de première instance;
23. souligne que les procédures à la frontière se caractérisent par une combinaison de délais de procédure courts et d'une rétention; estime que des délais de procédure efficaces sont nécessaires pour réduire autant que possible la privation temporaire de la liberté de mouvement des personnes placées en rétention; rappelle que les États membres peuvent instaurer des délais plus courts, mais raisonnables, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif et de l'accès effectif du demandeur aux garanties et principes fondamentaux prévus par la directive sur les procédures d'asile; relève que le délai d'adoption d'une décision dans une procédure à la frontière varie de deux à 28 jours en fonction des États membres, et le délai de recours de deux à sept jours; fait observer que la brièveté des délais peut constituer un défi pour la préparation approfondie de l'entretien ou d'un recours et donc pour l'application équitable de la procédure, surtout si les garanties procédurales consacrées par la directive sur les procédures d'asile ne sont pas effectivement appliquées;
24. réitère l'obligation qui incombe aux États membres de donner aux demandeurs un accès à l'assistance, à la représentation et aux informations sur les procédures, comme le dispose la directive sur les procédures d'asile; souligne la nécessité pour les demandeurs d'avoir accès en temps utile à des informations adéquates et compréhensibles sur les procédures à la frontière et leurs droits et obligations; fait observer qu'il convient d'assurer les services d'un interprète en personne, à tous les stades de la procédure à la frontière; rappelle que les entretiens individuels sont le corollaire de l'obligation des États membres de faire en sorte que les demandeurs aient la possibilité effective de présenter les motifs de leur demande et les éléments clés pour la procédure d'examen, et qu'ils doivent être menés par un personnel dûment formé; souligne que les demandeurs devraient disposer de suffisamment de temps pour se préparer à l'entretien; constate avec inquiétude que les États membres examinés par l'EPRS dans son évaluation de la mise en œuvre européenne ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la directive sur les procédures d'asile en ce qui concerne les garanties procédurales dans les procédures à la frontière, et souligne que les difficultés rencontrées par les demandeurs dans l'accès aux garanties procédurales peuvent avoir de graves

répercussions sur les droits que leur garantit la charte; invite les États membres à mettre en œuvre et à appliquer pleinement les garanties consacrées par la directive sur les procédures d'asile;

25. reconnaît que la directive sur les procédures d'asile laisse à l'appréciation des États membres la question de savoir si les recours ont un effet suspensif automatique; rappelle toutefois que la Cour de justice a reconnu qu'un recours introduit contre une décision de retour, dont l'exécution peut exposer le ressortissant de pays tiers concerné à un risque sérieux de refoulement, doit revêtir un effet suspensif;

Procédures à la frontière et afflux massif de personnes

26. relève que, conformément à l'article 43, paragraphe 3, de la directive sur les procédures d'asile, en cas d'afflux d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisant une demande de protection internationale à la frontière ou dans une zone de transit, ces procédures peuvent également être appliquées dès lors et aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou apatrides sont hébergés normalement dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit;
27. rappelle que les garanties prévues au chapitre II de la directive sur les procédures d'asile s'appliquent également en cas d'afflux massif de personnes; estime qu'il est essentiel, à cet égard, de disposer d'effectifs et de ressources suffisants; constate avec inquiétude que dans ces cas, l'application correcte des procédures à la frontière peut être difficile, engendrer un risque de violations des droits fondamentaux et soulever des préoccupations en matière d'efficacité;
28. partage les préoccupations exprimées par la FRA, le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés et le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants quant au respect des garanties procédurales et des droits fondamentaux dans le cadre des procédures à la frontière accélérées qui ont été appliquées dans les centres d'accueil et d'enregistrement grecs; déplore les graves lacunes en matière de droits fondamentaux qui existent dans les centres d'accueil et d'enregistrement européens recensés par la FRA;
29. relève que les agences de l'Union peuvent aider les États membres en cas d'afflux d'un grand nombre de demandeurs d'asile à des points d'entrée frontaliers, afin de garantir une procédure rapide et équitable à l'ensemble des demandeurs; relève en particulier que l'EASO peut apporter un soutien opérationnel à différents stades de la procédure d'asile et que l'agence Frontex peut aider au filtrage, à l'identification et au relevé d'empreintes digitales; relève qu'à ce jour, l'EASO n'a fourni une assistance qu'en Grèce dans le cadre de la procédure à la frontière accélérée pour les îles; fait en outre observer que des améliorations ont été apportées mais que de graves insuffisances persistent, telles qu'une durée moyenne de plusieurs mois pour les procédures à la frontière; espère que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile prévue contribuera à remédier à ces insuffisances;

Application des procédures à la frontière

30. rappelle que l'application des procédures à la frontière reste à la discrétion des États membres; réaffirme que si les États membres appliquent des procédures à la frontière, ils devraient prévoir des conditions garantissant une procédure équitable et adéquate,

ainsi qu'une information rapide et claire des demandeurs d'une procédure internationale sur son issue; observe qu'en particulier dans les cas plus complexes, l'efficacité des garanties procédurales, telles que le droit à une assistance juridique, peut être compromise; souligne qu'il convient d'allier efficacité des procédures et garanties procédurales; souligne que lorsqu'une décision ne peut être prise dans un délai de quatre semaines au plus tard, la demande doit être traitée conformément aux autres dispositions de la directive sur les procédures d'asile; demande aux États membres de respecter pleinement, en droit et dans la pratique, les garanties procédurales prévues dans la directive sur les procédures d'asile;

31. demande aux États membres d'échanger en permanence les bonnes pratiques sur la bonne mise en œuvre des procédures à la frontière en vigueur et également de les partager avec la Commission;
32. demande aux États membres d'évaluer de manière critique si leur capacité opérationnelle actuelle est suffisante pour garantir le respect de leurs obligations dans le cadre des procédures à la frontière; invite les États membres à renforcer la coopération et l'assistance opérationnelles, si nécessaire;
33. demande à la Commission de contrôler efficacement la mise en œuvre de l'article 43 et des dispositions connexes de la directive sur les procédures d'asile et d'agir en cas de non-conformité, notamment en engageant des procédures d'infraction, si nécessaire;

◦
◦ ◦

34. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.